



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'accord de méthode

sur la négociation d'un accord collectif concernant le télétravail au sein des ministères économiques et financiers

Entre

Les ministères économiques et financiers, dénommés MEF dans le présent document, et représentés par le Secrétariat général

Et

Solidaires Finances

La Confédération Générale du Travail Finances

Force Ouvrière Finances

CFDT- CFTC Finances

Union nationale des syndicats autonomes Finances (UNSA Finances)

CFE- CGC Finances

Préambule

Pour les MEF, à condition qu'il respecte les collectifs de travail et les conditions de travail et qu'il soit compatible avec les nécessités de service, le télétravail peut être une opportunité pour l'administration et pour les agents. Il peut renforcer l'articulation entre la vie professionnelle et personnelle, renforcer le degré d'autonomie, réinterroger les modalités d'encadrement et assurer la continuité dans l'exercice des missions de service public en cas d'événements faisant obstacle à la présence sur le lieu de travail.

La crise sanitaire a conduit au renforcement du recours au travail à distance, lequel a concerné jusqu'à 66% des agents. Fort de cette expérience, nombre d'agents souhaitent désormais bénéficier du télétravail. Le ministère a pris la dimension du sujet avec notamment :

- un questionnaire diffusé à tous les agents en juin 2020, qui, avec plus de 32 000 répondants, constitue la plus grande enquête connue sur le télétravail durant la crise sanitaire en termes de nombre de répondants ; il a révélé que près d'un agent sur deux (45%) envisageait de poursuivre le télétravail de manière régulière à l'issue de la crise, que 34% souhaiteraient le faire de façon occasionnelle, et que 21% ne souhaitaient pas poursuivre cette expérience ;
- 4 groupes de travail avec les organisations syndicales entre mai et septembre 2020 ;
- la conclusion d'un document-cadre ministériel en décembre 2020, qui rappelle le contexte et les principes généraux du télétravail (présomption du caractère télétravaillable des fonctions, respect des conditions de travail et du collectif de travail, droit à la déconnexion, etc.), précise le plan d'équipements en matière de portables qui sera déployé d'ici 2022 et l'accompagnement en termes de formation qui sera mis à disposition des télétravailleurs, et insiste sur la prévention des risques liés au télétravail ainsi que sur la simplification dans la gestion des autorisations. Par ailleurs, afin d'encourager son développement, ce document-cadre prévoit que les services et directions du MEFR proposent une enveloppe de jours flottants ne pouvant être inférieure à 12 jours par an ;
- la signature d'un accord sur le périmètre de l'administration centrale le 4 mars 2021 qui vise à permettre au plus grand nombre d'agents d'accéder au télétravail et à poursuivre un développement plus large d'une organisation mixte du travail.

Le ministère de la transformation et de la fonction publiques et l'ensemble des fédérations de fonctionnaires représentatives ont conclu un accord sur le télétravail dans la fonction publique le 13 juillet 2021, de nature à rappeler les responsabilités et la nécessaire exemplarité des employeurs publics. Cet accord concerne les situations de télétravail à domicile et sur site distant.

L'accord du 13 juillet 2021 prévoit que « les employeurs de proximité des 3 versants de la fonction publique s'engagent, s'ils ne l'ont pas fait, à mener des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera le présent accord ».

A l'issue de la réunion du 22 septembre 2021 dédiée à l'examen comparé du document-cadre ministériel de décembre 2020 et de l'accord du 13 juillet 2021, il a été décidé de rouvrir des négociations au niveau des ministères économiques et financiers.

Le présent accord s'applique au ministère de l'économie, des finances et de la relance (MEFR) et au ministère de la transformation et de la fonction publiques (MTEFP) désigné dans le présent document sous l'appellation « ministères économiques et financiers » ou « MEF ». Il exclut les agents affectés dans le réseau de la direction générale du Trésor à l'étranger et dans les DDI, ainsi que dans les DREETS, ces deux services ne relevant pas de la compétence des MEF. Il a pour base le document-cadre télétravail ministériel présenté au CTM du 18 décembre 2020 et aura éventuellement vocation à faire évoluer, si besoin, l'arrêté du 15 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2016 portant application dans les ministères économiques et financiers de l'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Article 1 – Objet

L'accord fixera le cadre permettant d'améliorer les conditions de mise en œuvre du télétravail au sein des ministères économiques et financiers au regard, notamment, du respect des principes applicables en matière de conditions et de temps de travail, des évolutions des pratiques professionnelles des agents et des pratiques d'encadrement, des conséquences sur l'organisation collective du travail, des modalités d'accompagnement des services, des encadrants et des agents et des modalités du recours au télétravail en période de circonstances qualifiées d'exceptionnelles.

L'accord s'appuiera sur les travaux réalisés au sein des ministères économiques et financiers, en particulier le document-cadre Télétravail du MEFR présenté au CTM du 18 décembre 2020 ainsi que les travaux engagés dans le cadre de la convention MEFR-ANACT également signée en décembre 2020.

Article 2 - Composition de l'instance de négociation

Les organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel sont compétentes pour conclure et signer des accords collectifs au niveau ministériel, à hauteur de leur représentativité issus des résultats aux élections professionnelles, conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Les délégations seront constituées de représentants du ministère et de représentants des organisations syndicales représentatives au comité technique ministériel dans un souci de continuité des débats. Les représentants des organisations syndicales seront nommément désignés par leur organisation.

Article 3 - Modalités de la négociation

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique constitue le cadre de la négociation, notamment ses dispositions

relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi. Les travaux se dérouleront sous toutes les formes auxquelles les partenaires jugeront utile de recourir. Le format des groupes de travail pléniers sera privilégié. Les documents de travail seront communiqués 8 jours avant la tenue de la réunion, avec les mentions de confidentialité requises, auxquelles les participants sont tenus.

Les documents soumis à discussion seront déposés sur la plateforme interministérielle RESANA où les membres de l'instance de négociation nommément désignés pourront émettre leurs observations directement sur les documents partagés. Un compte-rendu (ou un document consolidé issu des échanges) sera réalisé. Les ressources documentaires seront déposées sur cette plateforme.

Les organisations syndicales seront informées de tout dépôt de documents (et de leur nature) effectué par l'administration sur la plateforme.

Article 4 - Calendrier de la négociation

L'objectif est d'aboutir à un accord collectif sur le télétravail aux ministères économiques et financiers avant la fin du 1^{er} trimestre 2022.

Les organisations syndicales représentatives au CTM disposeront d'un délai de 30 jours à compter de la remise du texte définitif de l'accord afin de le revêtir de leur signature.

Article 5 – thèmes de la négociation

Sans être exhaustive, la liste des thématiques sur laquelle portera la négociation sur le télétravail aux ministères économiques et financiers est précisée ci-dessous.

L'organisation des échanges conduit à structurer les thèmes en 3 groupes, faisant chacun l'objet d'une réunion dédiée :

Groupe 1 :

- définitions du télétravail, conditions d'accès et de réversibilité dont fonctions et applications télétravaillables ;
- prise en compte des agents en situation de handicap ou d'autres situations particulières (dont femmes enceintes et proches aidants) ;
- droit à la déconnexion ;
- voies de recours ;
- formation et accompagnement professionnel des télétravailleurs et de l'ensemble du collectif de travail, dont les cadres de proximité.

Groupe 2 :

- équipement (y compris ergonomique) des télétravailleurs, les outils permettant le travail à distance et le travail collaboratif ;
- développement des tiers-lieux ;

- prévention des risques pour la santé et la protection des agents et des agentes (dont les accidents du travail), notamment dans les tiers lieux ;
- rôle des référents télétravail.

Groupe 3 :

- déclinaison de l'accord ministériel sur le télétravail aux MEF au niveau local ;
- modalités de suivi et d'évaluation du télétravail et de ses impacts :
 - o sur l'égalité professionnelle,
 - o sur l'exercice du dialogue social et sur le droit syndical,
 - o sur l'organisation du travail et son impact sur la répartition de la charge de travail entre les agents et le fonctionnement du collectif de travail,
 - o sur les usages professionnels, et notamment sur l'immobilier ;
- modalités de suivi de l'accord.

Article 6 – Entrée en vigueur de l'accord de méthode, application au niveau local et suivi de l'accord

Le présent accord de méthode est conclu pour une durée déterminée et cessera de plein droit au terme de la négociation d'un accord collectif concernant le télétravail aux ministères économiques et financiers. Il entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 7 – Révision de l'accord de méthode

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord de méthode, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Fait en (...) exemplaires, à Paris, le XXXXXX 2021

Les signataires :